Saint RESTITUT



DOSSIER N° PC 026 326 26 00013 M01

Demande du **20/10/2026**
Affichée le **23/10/2026**

Pour : **modification des façades avec le décalage de la fenêtre (façade Est), du châssis de la salle de bain (façade Nord), les portails du garage décalés, un deuxième mur sera construit entre le garage et la maison avec un joint de dilatation, garage allongé, suppression des murs Sud et Ouest de la terrasse couverte remplacés par deux poteaux**

Adresse du terrain : **chemin du Ventoux**
Lot 6 lotissement « le Clos du Ventoux »

Cadastré : **G-1427**

Déposé par :

RIBIERE Johan & BERTRAND Alexandra
793, rue Alphonse Daudet
84500 BOLLENE

ARRÊTÉ
modifiant un permis de construire pour maison individuelle au nom de la commune de Saint Restitut

Le Maire de la commune Saint Restitut,

Vu la demande de permis de construire modificatif pour maison individuelle présentée le 20/10/2026 par RIBIERE Johan et BERTRAND Alexandra demeurants 793, rue Alphonse Daudet 84500 BOLLENE cotitulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes ;

Vu l'objet de la demande :

- modification des façades avec le décalage de la fenêtre (façade Est), du châssis de la salle de bain (façade Nord), les portails du garage décalés, deuxième mur sera construit entre le garage et la maison avec un joint de dilatation, garage allongé, suppression des murs Sud et Ouest de la terrasse couverte remplacés par deux poteaux ;
- sur un terrain situé chemin du Ventoux - Lot 6 lotissement « le Clos du Ventoux » 26130 Saint Restitut ;
- pour une surface de plancher créée de 123.8 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/09/2009, révisé le 29/06/20211, exécutoire le 07/08/2011, modifié le 30/07/2013, exécutoire le 19/09/2013, modifié le 22/09/2015, exécutoire le 08/10/2015, modifié le 26/01/2016, exécutoire le 27/02/2016, mis à jour 16/06/2016 et le 28/06/2017, modifié le 23/01/2018, exécutoire 08/02/2018, mis à jour le 09/04/2019 et le 21/04/2023 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu le site patrimonial remarquable (S.P.R.) de la commune de St Restitut approuvé en date du 30/08/2007 ;

Vu le permis initial délivré en date du 11/06/2026 ;

Vu les plans modificatifs ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/11/2026 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis modificatif est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 ;

Article 2

Les prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France devront être respectées dans leurs intégralités (avis joint au présent arrêté) ;

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues.

Fait à Saint Restitut,
le 17 novembre 2026

Le Maire,
Christine FOROT



INFORMATIONS

La commune de Saint Restitut est classée en zone de sismicité 3, niveau modéré. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entrainer des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

La commune de Saint Restitut est exposée au risque de retrait-gonflement des sols argileux. La cartographie et des informations sont consultables sur le site internet : www.georisques.gouv.fr.

Votre terrain se situe dans une zone concernée par les obligations légales de débroussaillement (OLD). La cartographie et des informations sont consultables sur le site internet : www.georisques.gouv.fr.

En application de l'article R 462.1 du code de l'urbanisme, à la fin des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) est adressée au maire de la commune en 3 exemplaires. Le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N319.

AT2 - Dans les cas prévus à l'article R.122-37 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée de l'attestation du respect des règles de construction parasismique [Art. R462-4 du code de l'urbanisme] ;

AT3-1 - La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) doit être accompagnée d'une attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsque celle-ci est exigée en application de l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ;

La souscription d'une déclaration en ligne via votre espace « Gérer mes biens immobiliers » accessible depuis votre espace sécurisé sur le site internet : « www.impots.gouv.fr » vous sera demandée dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts. Les éléments indiqués seront utilisés pour déterminer le calcul des taxes d'urbanisme correspondantes ainsi que l'évaluation cadastrales du bien (qui sera la base de l'imposition aux taxes foncières notamment).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article I 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours : conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

Installer sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.